

Arrêté n° 2009-1865/GNC du 14 avril 2009
portant dérogation exceptionnelle aux modalités de quarantaine prévues
aux dispositions de la délibération n°235/CP du 27 mai 1993 relative à
l'importation d'animaux domestiques en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :

Arrêté n° 2009-1865/GNC du 14 avril 2009 portant dérogation exceptionnelle aux modalités de quarantaine prévues aux dispositions de la délibération n° 235/CP du 27 mai 1993 relative à l'importation d'animaux domestiques en Nouvelle-Calédonie.

JONC du 23 avril 2009
Page 3123

Article 1^{er}

Après une analyse de risque circonstanciée, à titre dérogatoire pour une durée de cinq ans renouvelable, les chiens militaires en provenance de la zone Pacifique ou de pays indemnes de rage importés en Nouvelle-Calédonie, effectuent leur quarantaine dans des chenils répondant aux normes militaires en vigueur.

Article 2

Après une analyse de risque circonstanciée, à titre dérogatoire pour une durée de cinq ans renouvelable, les chiens militaires en provenance des pays non indemnes de rage importés en Nouvelle-Calédonie effectuent une quarantaine d'un mois dans des chenils militaires répondant aux normes militaires en vigueur.

Article 3

Les conditions de la réalisation de la quarantaine dans des chenils militaires répondant aux normes militaires en vigueur sont les suivantes :

- au cours de la durée de la quarantaine, l'animal devra être vu au minimum par un vétérinaire du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ou mandaté par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les 48 heures suivant son arrivée et la veille de sa sortie ;
- un traitement antiparasitaire externe efficace contre les puces et les tiques sera administré à l'entrée en quarantaine ;
- un traitement antiparasitaire interne à large spectre efficace contre les cestodes (en particulier les échinocoques) sera administré à l'entrée en quarantaine ;
- tout signe clinique mis en évidence au cours de la durée de la quarantaine devra être signalé immédiatement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
- le chien ne devra avoir eu aucun contact avec d'autres animaux pendant toute la durée de sa quarantaine ;
- les contacts avec des personnes devront se limiter au strict nécessaire et à une seule personne ;

Arrêté n° 2009-1865/GNC du 14 avril 2009

Mise à jour le 30/10/2012

- le titrage des anticorps antirabiques ne sera pas systématiquement renouvelé sur un animal qui, après avoir obtenu un résultat satisfaisant à ce titrage, a été régulièrement revacciné contre la rage, sans rupture du protocole de vaccination prescrit par le laboratoire fabricant.

Article 4

Après une analyse de risque circonstanciée, et à titre dérogatoire pour une durée de deux ans, les chats et les chiens en provenance de la France métropolitaine sont importés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions de l'article 4 de la délibération modifiée n° 235/CP du 27 mai 1993 susvisée.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.